



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-186

PUBLIÉ LE 26 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-03-25-00022 - Arrêté portant retrait de l'agrément prévu
à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles pour
exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à titre individuel - Mme GALLIÉ (Quitterie) (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-03-25-00022

Arrêté portant retrait de l'agrément prévu à
l'article L472-1 du code de l'action sociale et des
familles pour exercer en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre
individuel - Mme GALLIÉ (Quitterie)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément prévu à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
– Mme GALLIÉ (Quitterie)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L471-1 à L472-4, L472-10, R472-6 et R472-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France – M. RUDANT (Gaëtan) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur adjoint de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France – Mme BAUDOIN (Martine) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France N° IDF-2023-12-06-00009 - Décision n° 2023-186 du 6 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris n° 2018-02-13-005 du 13 février 2018 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Mme GALLIÉ (Quitterie) ;

Vu l'arrêté de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France N° 75-2022-12-28-00007 du 28 décembre 2022 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention pluriannuelle du 14 juin 2023 relative au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 entre le préfet de Paris représenté par l'unité départementale de Paris et Mme GALLIÉ (Quitterie) ;

Vu le courriel de signalement du substitut du procureur de la République de Paris relatif aux difficultés rencontrées avec Mme GALLIÉ (Quitterie), mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, adressé aux services de l'unité départementale le 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la convocation au titre de la procédure de retrait d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, adressée à Mme GALLIÉ (Quitterie) par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, notifiée le 16 novembre 2024 ;

Vu la lettre d'injonction adressée par le directeur de l'unité départementale de Paris à Mme GALLIÉ (Quitterie) par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, notifiée le 16 décembre 2024 ;

Vu la demande d'avis sur le retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Mme GALLIÉ (Quitterie), adressée par le directeur de l'unité départementale de Paris à la procureure de la République de Paris par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, notifiée le 21 février 2025 ;

Vu le courrier de la procureure de la République de Paris portant avis favorable du ministère public sur le retrait d'agrément de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel par Madame Quitterie GALLIE reçu le 25 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- Il ressort du procès-verbal de l'audition tenue le 5 avril 2024 au service de la protection des majeurs du tribunal judiciaire de Paris et de l'audition réalisée le 3 décembre 2024 au service de la protection des majeurs vulnérables de l'unité départementale de Paris, que Mme GALLIÉ (Quitterie), agréée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel sur Paris, titulaire du certificat national de compétence (CNC) délivré le 22 juillet 2016, a été entendue à plusieurs reprises depuis la fin de l'année 2021 et a reçu des injonctions des juges des tutelles concernant des difficultés récurrentes dans la gestion de dossiers, de non-présentation aux convocations et de non-réponses aux demandes d'information de juges des tutelles ou d'intervenants extérieurs.
- Il ressort des échanges avec les services de l'unité départementale de Paris que Mme GALLIE (Quitterie) a reçu des demandes de pièces et des relances de ces demandes en mars, juin et octobre 2023 et en janvier, février, mars, juin, juillet, septembre 2024.
- Lors des auditions réalisées en avril et en décembre 2024, Mme GALLIÉ (Quitterie) a explicité des difficultés d'ordre personnel affectant ses conditions et ses moyens d'exercice et a déclaré ne souhaiter ni suspendre son activité, ni exercer en service tutélaire pour des raisons tenant à sa situation personnelle.
- Mme GALLIÉ (Quitterie) a déclaré aux juges des tutelles déposer « *tout ça [comptes de gestion et inventaires manquants] à la fin du mois [d'avril]* », « *tout [...] déposer dans son entièreté et dans les meilleurs délais* » et « *tout [...] remettre sur le courant dans le délai d'un mois* ».
 - o En avril 2024 sur 33 (trente-trois) dossiers de mesures, Mme GALLIÉ avait 19 (dix-neuf) dossiers sans compte de gestion et 11 (onze) dossiers sans inventaire ;
 - o En décembre 2024, sur 18 (dix-huit) dossiers, la totalité était sans comptes de gestion et 9 (neuf) dossiers étaient sans inventaire ;
 - o En janvier 2025, sur 18 (dix-huit) dossiers, 9 (neuf) étaient sans compte de gestion et rapport d'inventaire avec preuve attestant de leur transmission ;
 - o En janvier 2025, sur 18 (dix-huit) dossiers, la totalité était sans preuve de la remise du dernier compte de gestion à la personne protégée ;
 - o En janvier 2025, sur 18 (dix-huit) dossiers, 12 (douze) étaient sans preuve de remise de la notice d'information dûment complétée et 6 (six) étaient sans document individuel de protection des majeurs.
- Le MJPM exerce ses missions dans le respect des principes définis à l'article 415 du code civil en recherchant, lorsque cela est possible, le consentement éclairé de la personne protégée.

Le MJPM remet personnellement à la personne protégée les documents obligatoires destinés à garantir l'exercice effectif des droits et des libertés de la personne protégée. Le MJPM rend compte directement au juge de l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs. Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies et peut inviter le MJPM à fournir des explications complémentaires.

- Les mandats judiciaires à la protection des majeurs, lorsque leur coût n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, bénéficient d'un financement de l'État. Le MJPM transmet les informations permettant le calcul du coût de la mesure, du montant de la participation de la personne protégée et du montant du financement public au représentant de l'Etat dans le département de manière dématérialisée au moyen d'une plateforme collaborative mise à la disposition du MJPM par le représentant de l'Etat dans le département. Par le même moyen, sur demande du représentant de l'État dans le département, les justificatifs permettant de vérifier ces informations sont transmis. Le préfet du département qui a délivré l'agrément, le cas échéant en premier, met en paiement la part de rémunération du MJPM qui relève du budget de l'Etat.
- Il résulte de ce qui précède que le manque de diligence de Mme GALLIÉ (Quitterie) induisant le retrait de mesures de protection et l'absence de nouvelles mesures confiées, conduit à une perte de confiance de l'administration dans la capacité de l'intéressée à remplir ses fonctions de curatrice et de tutrice auprès des 18 (dix-huit majeurs) protégés concernés. Ce manque de diligence induisant aussi, à partir du mois de juin 2024, l'absence de respect des engagements de la convention pluriannuelle du 14 juin 2023 (non-réponse aux demandes de transmission des mémoires de facturation et des mémoires d'état prévisionnel), conduit l'État à ne réaliser aucun versement au titre de la régularisation de l'exercice 2023, du règlement par avance et de la régularisation du premier semestre 2024, et du paiement du second semestre 2024, et à réaliser uniquement un règlement du premier trimestre 2024.
- Il résulte aussi que Mme GALLIÉ (Quitterie) viole les lois et règlements en ne recherchant pas le consentement éclairé de la personne protégée (*certaines DIPM manquants, certaines notices d'informations manquantes, absence totale de preuves de remise annuelle des comptes de gestion à la personne protégée*), en n'assurant pas la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux (*preuves de remise des comptes rendus de gestion et inventaires au juge des tutelles manquants*).
- Il résulte enfin que les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire par Mme GALLIÉ (Quitterie), son manque de diligence dans les demandes d'information ou de pièces des juges des tutelles et des services déconcentrés de l'État, dans les corrections attendues (*absence d'exercice partagé en cabinet, absence d'accompagnement par un professionnel du conseil*) et le refus répété de suspendre son activité afin de résoudre ses difficultés d'ordre personnel ou bien à défaut d'exercer en service, menacent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou le bien-être moral de la personne sous mandat de protection juridique.

Sur proposition de la directrice adjointe de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de Mme GALLIÉ (Quitterie) n° 2018-02-13-005 du 13 février 2018 en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est retiré.

Article 2 : Mme GALLIÉ (Quitterie) est répertoriée dans la liste nationale mentionnée à l'article L471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le fait d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait d'agrément, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il est possible de contester cette décision et de :

- Saisir d'un recours gracieux le
Directeur de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS
DRIEETS/UD de Paris – 21 rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

- Former un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé des affaires sociales
14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy – 75004 PARIS
Ce dernier peut être réalisé de façon dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique par l'administration, l'absence de réponse est une décision implicite de rejet.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet ou décision implicite de rejet, le tribunal administratif de Paris peut aussi être saisi d'un recours contentieux.

Article 5 : La directrice adjointe de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Paris à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2025>

Le 25 mars 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris

Signé

Martine BAUDOIN